

**DOMINIQUE NEUMAN**  
AVOCAT  
1535, RUE SHERBROOKE OUEST  
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK  
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7  
TÉL. 514 849 4007  
TÉLÉCOPIE 514 849 2195  
COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 11 septembre 2018 (seconde lettre ce jour)

M<sup>e</sup> Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie  
Régie de l'énergie  
800 Place Victoria  
Bureau 255  
Montréal (Qué.)  
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4043-2018.

*Transition Énergétique Québec (TÉQ)* – Plan directeur 2018-2023 en transition, innovation et efficacité énergétiques.

**Demande afin que la Régie ordonne à *Transition Énergétique Québec (TÉQ)* de répondre à des demandes de renseignements.**

**Logée par le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)**

---

Chère Consœur,

Par la présente, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite respectueusement la Régie de l'énergie à ordonne à *Transition Énergétique Québec (TÉQ)* de répondre aux demandes de renseignements énoncées au tableau ci-après.

En effet, TÉQ a en effet refusé de façon presque systématique de répondre aux questions tant de la Régie que des intervenants soulevant que le *Plan directeur 2018-2023* ne permettrait pas de respecter les cibles gouvernementales d'efficacité énergétique et de réduction de la consommation pétrolière et quant aux moyens d'y remédier. Un tel refus de dépôt d'information nuit à la capacité de la Régie et des intervenants de statuer sur le cœur de ce qui constitue l'Aspect 1 du présent dossier.

TÉQ refuse même de déposer les tableaux lui ayant servi à constituer les graphiques dans sa preuve. Un tel refus de dépôt d'information empêche la Régie et les intervenants de disposer des chiffres exacts de TÉQ aux fins d'effectuer leurs propres calculs.

TÉQ refuse également d'annualiser ses prévisions quinquennales quant à la demande énergétique, quant aux budgets et quant aux réductions de la consommation pétrolière. Ici

encore, un tel refus de dépôt d'information empêche la Régie et les intervenants de disposer des chiffres exacts de TÉQ aux fins d'effectuer leurs calculs et d'évaluer le réalisme des prévisions quinquennales de TÉQ.

*Enfin TÉQ refuse même d'informer la Régie et les participants de ses disponibilités durant les mois suivant le départ en vacances de son responsable principal en octobre 2018, ce qui nuit à la capacité de la Régie d'effectuer une saine planification du dossier.*

Et il y a beaucoup d'autres refus de répondre de la part de TÉQ.

Tableau des Questions de la Régie et des intervenants auxquelles il est, par la présente, demandé par le RTIEÉ à la Régie d'ordonner à TÉQ de répondre :

Question non répondue par TÉQ	Commentaire
<p>DDR1 de la Régie Question 1.1 - Considérant qu'en référence (i), TEQ estime à 0,6 %, l'effet des « améliorations extérieures au plan directeur » et à 0,6 %, les « économies d'énergie réalisées grâce aux programmes du plan directeur », veuillez élaborer sur l'affirmation en référence (iii) quant à la capacité du plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétique (le Plan directeur) à atteindre la cible d'efficacité énergétique fixée par le gouvernement en référence (ii), considérant que cette cible est formulée comme une attente envers TEQ : « QUE Transition énergétique Québec [...] [a]méliore[...], d'au moins 1 % par année l'efficacité énergétique moyenne de la société québécoise ».</p>	<p>TÉQ refuse de répondre aux questions soulevant que le <i>Plan directeur 2018-2023</i> ne permettrait pas de respecter les cibles gouvernementales (et/ou d'évaluer le réalisme des prévisions à cet égard) et/ou d'évaluer les moyens d'y remédier.</p>
<p>DDR1 de la Régie Question 1.2 Veuillez élaborer sur, et quantifier si possible, les effets indirects des mesures et programmes, dont, entre autres l'effet d'entraînement, qui pourraient être considérés dans l'atteinte de la cible, mentionnés en référence (i).</p>	<p>Idem Il s'agit d'un effet de distorsion qui, comme tous les autres effets de distorsion, doit être calculé afin que l'on puisse calculer dans quelle mesure l'amélioration de l'efficacité énergétique résulte ou non du Plan directeur de TÉQ.</p>
<p>DDR1 de la Régie Question 3.5 Veuillez préciser l'état d'avancement de chaque aspect de la demande 3.4 et le moment où TEQ prévoit les achever. Veuillez également élaborer sur l'impact de chaque aspect sur le pourcentage d'erreur ou la précision des résultats de la méthodologie pour calculer l'atteinte de la cible d'efficacité énergétique du premier Plan directeur.</p>	<p>TÉQ refuse de répondre aux questions soulevant que le <i>Plan directeur 2018-2023</i> ne permettrait pas de respecter les cibles gouvernementales (et/ou d'évaluer le réalisme des prévisions à cet égard) et/ou d'évaluer les moyens d'y remédier.</p> <p>De plus, TÉQ refuse de fournir à la Régie et aux participants des informations permettant la</p>

Question non répondue par TÉQ	Commentaire
<p>DDR1 de la Régie Question 13.4 Considérant les références (ii) et (iii), dans l'éventualité où la réduction en consommation de produits pétroliers dans la référence (i) se révèle moins importante que celle prévue annuellement, en particulier dans le secteur des transports, veuillez présenter la stratégie concrète, envisagée par TEQ, pour s'assurer que le Plan directeur atteigne la cible, au terme de la période 2018-2023.</p>	<p>planification du présent dossier. TÉQ refuse de répondre aux questions soulevant que le <i>Plan directeur 2018-2023</i> ne permettrait pas de respecter les cibles gouvernementales (et/ou d'évaluer le réalisme des prévisions à cet égard) et/ou d'évaluer les moyens d'y remédier.</p>
<p>DDR1 de la Régie Question 17.1 Veuillez présenter le détail des hypothèses ayant permis d'établir les prévisions annuelles de réduction de la consommation énergétique (GJ) et/ou les prévisions et globales de réduction de la consommation des produits pétroliers (L) des mesures 7.1, 13, 18, 22.1, 25.4, 26, 27, 38.7, 43, 45, 47.10, 47.11, 47.12, 47.13, 49.1, 61.1, 67.20, 69, 81.1, 90.1, 141 et 149.</p> <p>Réponse : Le tableau de TÉQ est presque totalement illisible.</p>	<p>Le tableau en réponse 17.1 à la Régie est une photo microscopique. Il est presque impossible de la lire en agrandissant car le grain de la photo n'est pas assez fin et il est impossible de copier/coller le texte. TÉQ devrait déposer un vrai texte lisible et travaillable en word ou pdf actif.</p>
<p>DDR1 de la Régie Question 25.1 Veuillez identifier, parmi les mesures du tableau de l'Annexe VI dont TEQ est le porteur (référence (i)), les mesures incluses dans le calcul de l'apport financier provenant des quotes-parts, atteignant 426 M\$, tel que présenté à la référence (iii).</p> <p>Question 25.2 Veuillez élaborer sur la méthode de répartition de cet apport financier par forme d'énergie, en lien notamment avec la causalité des coûts et la réponse fournie en 26.1.</p> <p>Question 25.3 Veuillez préciser les « sommes à confirmer » dans le cadre financier du Plan directeur (référence ii).</p>	<p>TÉQ refuse de répondre aux questions soulevant que le <i>Plan directeur 2018-2023</i> ne permettrait pas de respecter les cibles gouvernementales (et/ou d'évaluer le réalisme des prévisions à cet égard) et/ou d'évaluer les moyens d'y remédier.</p> <p>De plus, TÉQ refuse de répondre aux questions relatives à l'exercice, par la Régie, de sa juridiction sur la quote-part.</p>
<p>DDR1 du RTIÉE Question RTIÉE-1-1 a) Veuillez redéposer le tableau des 154 mesures et programmes de l'Annexe VI du Plan directeur 2018-2023 (référence i) en ventilant sur une base annuelle les prévisions budgétaires quinquennales de la dernière colonne de ce tableau et en y réindiquant aussi le total quinquennal.</p> <p>b) Veuillez redéposer le tableau des 154 mesures et programmes de l'Annexe VI du Plan directeur 2018-2023</p>	<p>TÉQ refuse de répondre aux questions soulevant que le <i>Plan directeur 2018-2023</i> ne permettrait pas de respecter les cibles gouvernementales (et/ou d'évaluer le réalisme des prévisions à cet égard) et/ou d'évaluer les moyens d'y remédier.</p>

Question non répondue par TÉQ	Commentaire
<p>(référence i) en ventilant sur une base annuelle les prévisions de la réduction de consommation énergétique (en GJ) de ce tableau et en réindiquant aussi le total quinquennal. Votre pièce B-0018 ne traite pas de tous les programmes et mesures ayant des résultats.</p> <p>c) Veuillez redéposer le tableau des 154 mesures et programmes de l'Annexe VI du Plan directeur 2018-2023 (référence i) en ventilant sur une base annuelle les prévisions de la réduction des produits pétroliers (en litres) de ce tableau et en y réindiquant aussi le total quinquennal.</p> <p>d) Veuillez redéposer le tableau des 154 mesures et programmes de l'Annexe VI du Plan directeur 2018-2023 (référence i) en ventilant sur une base annuelle les prévisions de la réduction des émissions de gaz à effet de serre (en tonnes de CO2 éq.) de ce tableau et en réindiquant aussi le total quinquennal.</p> <p>e) Veuillez redéposer le Tableau 5 (Mesures phares en matière d'efficacité énergétique (en PJ et M\$) de la page 168 du Plan directeur 2018-2023 (référence ii) en ventilant sur une base annuelle chacune des colonnes chiffrées de ce tableau (tant de la période 2012-2017 que de la période 2018-2023) et en réindiquant aussi le total quinquennal.</p> <p>f) Veuillez déposer aussi une version Excel des tableaux de vos réponses aux sous-questions (a), (b), (c), (d) et (e).</p>	<p>De plus, TÉQ refuse d'annualiser ses prévisions quinquennales quant à la demande énergétique et/ou, quant aux budgets et/ou quant aux réductions de la consommation pétrolière.</p> <p>De plus, TÉQ refuse de déposer ses tableaux en format Excel.</p>
<p>DDR1 du RTIEÉ Question RTIEÉ-1-1 g) Veuillez spécifier les équations permettant de convertir les litres en GJ, de même que les différents GES en tonnes de CO2 éq.</p>	<p>TÉQ refuse de fournir de simples équations qu'elle a utilisées aux fins de ses calculs.</p>
<p>DDR1 du RTIEÉ Question RTIEÉ-1-1 h) Veuillez déposer la totalité des hypothèses au soutien des tableaux des références (i) et (ii) et de vos réponses aux sous-questions (a), (b), (c), (d) et (e), à savoir (pour chacun des programmes et mesures tant pour les \$ que les GJ que les litres et les tonnes de CO2 eq.), les gains unitaires, le nombre de participants, de même que les taux de distorsion qui s'y appliqueraient (le taux d'opportunisme appliqué chacune de ces 5 années, le taux annuel d'effritement appliqué chacune de ces 5 années, le taux d'effet rebond à long terme (en définissant les mots « long terme » d'une manière telle que nous puissions traduire annuellement dans un tableau</p>	<p>Le tableau en réponse 17.1 à la Régie est une photo microscopique. Il est presque impossible de la lire en agrandissant car le grain de la photo n'est pas assez fin et il est impossible de copier/coller le texte. TÉQ devrait déposer un vrai texte lisible et travaillable en word ou pdf actif.</p> <p>Par ailleurs, de ce que nous parvenons à voir de ce tableau,</p>

Question non répondue par TÉQ	Commentaire
<p>cet effet rebond à long terme en sachant à quelle année il s'applique) le taux d'entraînement appliqué chacune de ces 5 années). Votre pièce B-0048 ne répond que très partiellement à cela (notamment mais non exclusivement, en ne définissant pas les mots d'« effet rebond à long terme »). Dans votre réponse, à chaque fois que vous faites mention d'un taux d'opportunisme, d'un taux annuel d'effritement, d'un taux d'effet rebond à long terme ou d'un taux d'entraînement, veuillez clairement confirmer (ou infirmer) que ces taux n'ont pas été utilisés par vous pour ajuster les montants de \$, de GJ, de litres et de tonnes de CO2 eq. dans les tableaux des références (i) et (ii) et de vos réponses aux sous-questions (a), (b), (c), (d) et (e).</p> <p>Réponse de TÉQ :</p> <p>h) Veuillez consulter la réponse de la question 17.1 de la Régie de l'énergie.</p>	<p>TÉQ n'a absolument pas fourni la totalité des réponses demandées par la question RTIEÉ-1-1 h). Il aurait été tellement simple à TÉQ de répondre à notre question telle que posée.</p>
<p>DDR1 du RTIEÉ Question RTIEÉ-1-2 a) Veuillez redéposer les Tableaux 6 et 7 (scénarios prévisionnels) des pages 172-173 et les Tableaux 10 à 20 et le graphique 16 des pages 200 à 209 du Plan directeur 2018-2023 (référence i) en ventilant sur une base annuelle les prévisions quinquennales de ces tableaux et graphique et en réindiquant aussi dans les tableaux le total quinquennal.</p> <p>b) Veuillez déposer aussi une version Excel des tableaux et du graphique de votre réponse à la sous-question (a).</p> <p>c) Veuillez déposer les hypothèses au soutien des tableaux et du graphique cités à la sous-question (a) et de votre réponse à la sous-question (a).</p>	<p>De plus, TÉQ refuse d'actualiser ses prévisions quinquennales quant à la demande énergétique et/ou, quant aux budgets et/ou quant aux réductions de la consommation pétrolière.</p> <p>De plus, TÉQ refuse de déposer ses tableaux en format Excel.</p> <p>Enfin, TÉQ refuse de déposer ses hypothèses.</p>
<p>DDR1 du RTIEÉ Question RTIEÉ-1-3 a) Veuillez déposer les tableaux, avec leurs données, qui ont servi à construire les graphiques 1 (page 26), 2 et 3 (page 27), 4 et 5 (page 28), 6 (page 29), 7 et 8 (page 30), 9 et 10 (page 31) et 11 (page 32), la figure 4 (page 167), figure 5 (page 175), figures 6 et 7 (page 176), graphiques 12 et 13 (page 194), graphiques 14 et 15 (page 195), 16 et 17 (page 196) du Plan directeur 2018-2023 (référence i).</p>	<p>TÉQ refuse de déposer les tableaux lui ayant servi à constituer les graphiques dans sa preuve.</p>
<p>DDR1 du RTIEÉ Question RTIEÉ-1-6 a) Veuillez confirmer que vous utilisez l'année de calendrier (du 1er janvier au 31 décembre) et non pas l'année financière (du 1er avril au 31 mars) dans les graphiques 1 (page 26), 2 et 3 (page</p>	<p>En vérifiant la réponse, l'on constate que TÉQ refuse d'indiquer clairement a) la liste des tableaux et graphiques basés sur l'année civile et b) la liste des</p>

Question non répondue par TÉQ	Commentaire
<p>27), 4 et 5 (page 28), 6 (page 29), 7 et 8 (page 30), 9 et 10 (page 31) et 11 (page 32), les tableaux 6 et 7 (pages 172-173), les graphiques 12 et 13 (page 194), graphiques 14 et 15 (page 195) et 16 et 17 (page 196), les tableaux 9 à 20 (pages 200 à 209), le graphique 18 (page 201) et le graphique 19 (page 205) du Plan directeur 2018-2023 (référence i).</p> <p>b) Dans les cas où cela est possible, veuillez redéposer les tableaux et graphiques décrits en (a) (ainsi que de toute ventilation ou élaboration à partir de ces tableaux que vous avez déposé en preuve, y compris en réponse à toute demande de renseignement au dossier) sur la base de l'année financière du 1er avril au 31 mars. Veuillez aussi déposer les tableaux, avec leurs données, qui ont servi à construire chacun desdits graphiques tels que redéposés selon la présente sousquestion.</p> <p>Réponse de TÉQ :</p> <p>a) Les graphiques qui contiennent des statistiques économiques, généralement produites par Statistique Canada, sont par année civile. Pour les données liées aux programmes, voir la réponse formulée à la question 1.5.b.</p> <p>b) La demande d'informations dépasse le cadre de la demande de TEQ relative au Plan directeur.</p>	<p>tableaux et graphiques basés sur l'année du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars.</p> <p>De plus, en réponse (b), TÉQ refuse d'uniformiser les tableaux sur la même vase, ce qui est problématique puisque des additions et des fractions seront calculées entre des données qui ne sont pas basées sur la même définition de l'année.</p>
<p>DDR1 du RTIEÉ Question RTIEÉ-1-7 a) À quelle année ou quel groupe d'années correspondent les chiffres du premier paragraphe de la page 175, de même que ceux de la section « La quote-part payable à TEQ » ainsi que de la figure 5 de cette même page, ainsi que du texte de la page 176 et de ses figures 6 et 7 ? Dans chacun des cas, veuillez spécifier s'il s'agit d'années du 1er janvier au 31 décembre ou au contraire du 1er avril au 31 mars.</p>	<p>TQ refuse d'indiquer à quelle année ou quel groupe d'années correspondent certains de ses chiffres.</p> <p>De plus, TÉQ refuse d'indiquer clairement a) dans quels cas elle se base sur l'année civile et b) dans quels cas elle se base sur l'année du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars.</p>
<p>DDR1 du RTIEÉ Question RTIEÉ-1-8 a) Outre ce qui est visé aux questions précédentes, parmi l'ensemble des données annuelles que vous avez fournies au présent dossier, dans tous vos documents (y compris entre autres votre preuve principale et vos réponses aux demandes de renseignements), veuillez spécifier lesquelles des données annuelles ne correspondent pas à des années s'étendant du 1er avril au 31 mars. Veuillez expliquer et indiquer la définition de l'année utilisée dans chaque cas.</p>	<p>TÉQ refuse d'indiquer clairement a) la liste des tableaux et graphiques basés sur l'année civile et b) la liste des tableaux et graphiques basés sur l'année du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars.</p> <p>De plus, en réponse (b), TÉQ refuse d'uniformiser les tableaux sur la même vase, ce qui est</p>

Question non répondue par TÉQ	Commentaire
<p>b) Veuillez dans chaque cas visé dans (a) fournir les données correspondantes pour des années s'étendant du 1er avril au 31 mars, si disponibles. Veuillez déposer les tableaux, avec leurs données, qui ont servi à construire tout graphique que vous fournissez en réponse à la présente sous-question.</p>	<p>problématique puisque des additions et des fractions seront calculées entre des données qui ne sont pas basées sur la même définition de l'année.</p>
<p>DDR1 du RTIEÉ Question RTIEÉ-1-8 c) Outre ce qui est visé aux questions précédentes, parmi l'ensemble de vos documents fournis au présent dossier (y compris entre autres votre preuve principale et vos réponses aux demandes de renseignements), veuillez déposer les tableaux, avec leurs données, qui ont servi à construire tout graphique que vous déposez.</p>	<p>TÉQ refuse de déposer les tableaux lui ayant servi à constituer les graphiques dans sa preuve.</p>
<p>DDR1 du RTIEÉ Question RTIEÉ-1--9 a) Veuillez déposer la totalité de ses rapports annuels (de l'AEÉ, du BIEÉ et de TÉQ) quant aux programmes et mesures à partir de ceux du Plan d'ensemble de l'AEÉ de 2007-2010 et annuellement jusqu'à ce jour. Lors de la séance de travail, TÉQ n'avait pas accepté de prendre un tel engagement de dépôt, ce que nous regrettons. Nous soumettons respectueusement que ces rapports annuels sont nécessaires et pertinents, puisqu'un grand nombre de mesures et programmes avaient déjà été inscrits au Plan d'ensemble 2007-2010 ou projetés par l'AEÉ, le BEIÉ ou TÉQ avant le dépôt du présent Plan directeur 2018-2023 et se retrouvent soit dans ce Plan directeur 2018-2023 soit pourraient être considérées à titre de mesures additionnelles dans l'éventualité où il serait jugé que le Plan directeur ne permet pas d'atteindre les cibles gouvernementales. Ces rapports annuels devraient évidemment comporter le même niveau de précision que ce qui se trouve requis par la demande de renseignement RTIEÉ-1.1 (a) à (h) et RTIEÉ-1.3 tel que précisé ci-dessus (données en \$, GJ, litres et t CO2E, ventilations annuelles, hypothèses, taux de distorsion et spécification s'ils ont été utilisés par vous dans chaque cas, tableaux avec leurs données qui ont servi à construire tout graphique). Nous ne pouvons en effet pas concevoir qu'il n'existe aucun rapport annuel autre que les 3 pages non détaillées qui se trouvent, depuis 10 ans, annexées aux rapports annuels du Ministère de l'Énergie et des Ressources Naturelles du Québec (MÉRN). Ces rapports annuels que nous demandons constitueront aussi un intrant aidant la Régie et les intervenants à juger du réalisme des projections du Plan directeur 2018-2023.</p>	<p>TÉQ refuse de déposer les rapports annuels passés. Voir notre argumentation supplémentaire dans la question elle-même.</p>

Question non répondue par TÉQ	Commentaire
<p>DDR1 du RTIEÉ Question RTIEÉ-1-9 b) Veuillez confirmer, en fournissant la référence législative, que le Plan d'ensemble 2007-2010 de l'AEÉ a continué de s'appliquer (par mesure transitoire) année après année après 2010 et encore continue de s'appliquer jusqu'à aujourd'hui et jusqu'à ce que le présent Plan directeur 2008-2023 entre en vigueur suite à l'avis et la décision à venir de la Régie.</p>	<p>La question est pertinente afin de préciser le régime législatif en vigueur, ce qui aide à la planification du dossier. En séance de travail, TÉQ avait erronément allégué que si son Plan 2018-2023 n'est pas mis en œuvre rapidement, les mesures ne pourront pas être mises en vigueur.</p>
<p>DDR1 du RTIEÉ Question RTIEÉ-1-9 c) Pourquoi le BEIÉ et TÉQ n'ont édicté aucun Plan après 2010 et jusqu'au présent Plan ? Qu'est-ce qui l'a empêché ?</p>	<p>Question connexe à la précédente et qui vise à démontrer que, malgré la non-adoption d'un nouveau plan, les mesures étaient bel et bien offertes.</p>
<p>DDR1 du RTIEÉ Question RTIEÉ-1-10 a) Veuillez énumérer et déposer (ou fournir les adresses Internet) de toutes les études de potentiel technicoéconomiques que vous avez ou auxquelles vous avez accès, même si vous ne les avez pas utilisés.</p> <p>b) Veuillez énumérer et déposer (ou fournir les adresses Internet) de toutes les « études d'autres types » que vous avez ou auxquelles vous avez accès, même si vous ne les avez pas utilisés (mais y compris celles que vous avez utilisées tel que décrit en référence (ii)).</p> <p>c) En réponse aux propos de la Table des parties prenantes en référence (iii), veuillez expliquer les critères utilisés pour sélectionner les moyens retenus dans le plan directeur et expliquer comment vous avez procédé à l'analyse de leurs coûts et avantages.</p>	<p>Nous n'avons toujours pas de réponse complète aux questions (a), (b) et (c). Le document « démarche » de TÉQ déposé en séance de travail n'identifie aucunement les « critères » de sélection des mesures (et que la Table des parties prenantes a reproché à TÉQ de ne pas avoir).</p>
<p>DDR1 du RTIEÉ Question RTIEÉ-1-11 a) Veuillez expliquer ce qu'est le modèle des ESE et en quoi il atténue le risque financier.</p> <p>b) Veuillez déposer une référence le décrivant.</p>	<p>Il s'agit d'une question fondamentale pour permettre de comprendre une mesure du Plan de TÉQ.</p>
<p>DDR1 du RTIEÉ Question RTIEÉ-1-12 a) La figure 4 (Estimation de l'atteinte de la cible gouvernementale en matière d'efficacité énergétique – 2018-2019 et 2022-2023) de la page 167 du Plan directeur 2018-2023 (référence i)</p>	<p>TÉQ n'a absolument pas fourni, dans sa réponse à la Régie, la totalité des réponses demandées par la question RTIEÉ-12 a). Il aurait été tellement simple à TÉQ</p>



Question non répondue par TÉQ	Commentaire
<p>indique que 3 chiffres pour chacune des 6 années sont des pourcentages de quelque chose. Veuillez indiquer, de façon distincte pour chacune de ces 6 années, de quoi ces 3 chiffres annuels sont le pourcentage. Plus particulièrement, pour chacune de ces 6 années, veuillez indiquer distinctement le chiffre (ci-après « N ») dont ces 3 autres chiffres annuels sont un pourcentage (et veuillez spécifier ces 3 autres chiffres annuels dans chaque cas, pas seulement le pourcentage). Pour chacune de ces 6 années, veuillez également indiquer la source de ce chiffre « N » utilisé, distinctement dans chacun de ces 6 cas, et veuillez spécifier s'il s'agit d'une consommation annuelle du 1er janvier au 31 décembre ou au contraire du 1er avril au 31 mars, en nous indiquant, distinctement dans chacun de ces 6 cas, de quelle année exactement ce chiffre représente la consommation annuelle.</p> <p>Réponse de TÉQ : a) Voir les réponses aux questions 2.1 à 2.6 formulées par la Régie de l'énergie</p>	<p>de répondre à notre question telle que posée.</p>
<p>DDR1 du RTIEÉ Question RTIEÉ-12 c) Comment faites-vous, à la figure 4 et au graphique 17, pour établir un pourcentage d'économie énergétique annuel dans chacune de ces 6 années, alors que les économies énergétiques sont calculées du 1er avril au 31 mars, mais que la consommation énergétique totale de chacune de ces 6 années est établie du 1er janvier au 31 décembre ?</p>	<p>La pertinence de la question est manifeste car il s'agit d'une figure et d'un graphique fondamentaux dans le Plan de TÉQ. Des additions et des fractions sont calculées par TÉQ entre des données qui ne sont pas basées sur la même définition de l'année.</p>
<p>DDR1 du RTIEÉ Question RTIEÉ-14 a) Votre référence (i) fait état d'une quantité de deux cibles gouvernementales de réduction de la demande de produits pétroliers. En premier lieu, il appert de votre preuve que la cible gouvernementale de réduction de consommation pétrolière de 5% d'ici 2023 sera atteinte et même dépassée par les seules économies tendanciennes, même si le Plan ne comportait aucune mesure à cet égard. Cependant, en deuxième lieu, vous notez (page 206 et tableau 17 de la référence (i)) que les mesures du Plan sont insuffisantes à atteindre la cible gouvernementale de réduction de consommation pétrolière de 40 % d'ici 2030, ce que notait également la Table des parties prenantes. Veuillez donc déposer un scénario 2018-2023 ((liste des mesures, prévisions d'économies énergétiques, de litres de consommation pétrolières, d'évitement de CO2 éq. et budgets, le tout avec description des taux unitaires, nombres de participants, taux de distorsion en spécifiant lesquels vous utilisez, hypothèses), le tout avec ventilation annuelle, qui</p>	<p>TÉQ refuse de répondre aux questions soulevant que le <i>Plan directeur 2018-2023</i> ne permettrait pas de respecter les cibles gouvernementales (et/ou d'évaluer le réalisme des prévisions à cet égard) et/ou d'évaluer les moyens d'y remédier.</p>

Question non répondue par TÉQ	Commentaire
<p>permettrait d'atteindre la cible gouvernementale de réduction de consommation pétrolière de 40% d'ici 2030.</p>	
<p>DDR1 du RTIÉE Question RTIÉE-1-15</p> <p>Veillez fournir une évaluation pour 2018-2023 (nom de la mesure, nom de l'organisme livreur ou responsable, prévisions d'économies énergétiques, de litres de consommation pétrolière évitée, d'évitement de CO2 éq. et budgets, le tout avec description des taux unitaires, nombres de participants, taux de distorsion en spécifiant lesquels vous utilisez, hypothèses), le tout avec ventilation annuelle, quant à chacune des mesures ou programmes suivants :</p> <p>a) Procéder à la mise œuvre d'un Programme d'inspection et d'entretien des véhicules automobiles PIEVA. Responsable possible : MDDELCC. Références : GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, Plan d'action québécois sur les changements climatiques 2000-2002 et AQLPA.</p> <p>b) Intégrer une vérification périodique obligatoire et la mise à niveau et révision de l'actuel Programme d'inspection et d'entretien des véhicules automobiles lourds PIEVAL. MDDELCC. Références : GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, Plan d'action québécois sur les changements climatiques et AQLPA. (Veillez dans votre réponse fournir à la fois l'information sur le PIEVAL actuel en la différenciant de l'information sur le PIEVAL ainsi modifié).</p> <p>c) Coupler un programme de recyclage (mise à la ferraille) de vieilles voitures du type du Programme de l'AQLPA Faites de l'air, un tel programme devant inclure le transfert modal, l'efficacité énergétique et la transition énergétique en échange de la vieille voiture. Références : GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, programme de recyclage (mise à la ferraille) de vieilles voitures, et AQLPA.</p> <p>d) Mettre en place des mesures favorisant l'utilisation de la motocyclette utilisant les voies dédiées au covoiturage et la réduction des frais d'immatriculation comme en Ontario et aussi dans plusieurs pays européens. Responsable possible : MTQ.</p> <p>e) Procéder à la promotion du télétravail pour les fonctionnaires à tous les niveaux provincial et municipal et</p>	<p>TÉQ refuse de répondre aux questions soulevant que le <i>Plan directeur 2018-2023</i> ne permettrait pas de respecter les cibles gouvernementales (et/ou d'évaluer le réalisme des prévisions à cet égard) et/ou d'évaluer les moyens d'y remédier.</p>

Question non répondue par TÉQ	Commentaire
<p>aussi dans les grandes entreprises. Responsable possible : MDDELCC.</p> <p>f) Mettre en œuvre le programme CATVAR d'Hydro-Québec Distribution.</p> <p>g) Intégrer au Plan directeur le Compte d'aide à la substitution d'énergie plus polluante (CASEP) d'Énergir et mettre en œuvre un programme similaire chez Gazifère inc.</p> <p>h) Mettre en œuvre le programme de géothermie résidentielle d'Hydro-Québec Distribution que la Régie de l'énergie lui avait recommandée (mais qu'elle ne pouvait pas imposer selon la Loi de l'époque) dans : RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-38142012, Décision D-2013-037, parag. 481 à 534.</p> <p>i) Des PUEÉ dans les réseaux autonomes après 2018-2019, malgré leur absence actuelle de : TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ), Dossier R-4043-2018, Pièce B-0018, Ventilation annuelle des prévisions de réduction de la consommation énergétique (en GJ) des mesures du Plan directeur 20182023, page 4, ligne 82.1. (Veuillez dans votre réponse vous assurer que l'on puisse bien différencier les données quantitatives correspondant à ce qui est déjà dans le Plan, par rapport à ce qui ne s'y trouve pas encore)</p> <p>j) Une accélération du déploiement des énergies renouvelables dans les réseaux autonomes. (Veuillez dans votre réponse vous assurer que l'on puisse bien différencier les données quantitatives correspondant à ce qui est déjà dans le Plan, par rapport à ce qui ne s'y trouve pas encore)</p> <p>k) Une accélération du déploiement de l'autoproduction (voire de la microproduction) de source renouvelable. (Veuillez dans votre réponse vous assurer que l'on puisse bien différencier les données quantitatives correspondant à ce qui est déjà dans le Plan, par rapport à ce qui ne s'y trouve pas encore)</p>	
<p>DDR1 du RTIEÉ Question RTIEÉ-1-16 a) Veuillez déposer toute étude et évaluation relative à l'une ou l'autre des programmes et mesures de la question précédente.</p>	<p>Nous ne voyons aucune raison pour TÉQ de ne pas déposer les études qu'elle détient déjà sur ces mesures.</p> <p>Ici encore, TÉQ refuse de</p>

Question non répondue par TÉQ	Commentaire
	répondre aux questions soulevant que le <i>Plan directeur 2018-2023</i> ne permettrait pas de respecter les cibles gouvernementales (et/ou d'évaluer le réalisme des prévisions à cet égard) et/ou d'évaluer les moyens d'y remédier.
<p>DDR1 du RTIEÉ Question RTIEÉ-1-17 a) Quel est le coût, présentement, d'un GJ d'hydrogène ?</p> <p>b) Quels sont les changements technologiques qui rendent l'hydrogène attrayant alors qu'il ne l'était pas dans le passé ?</p> <p>c) Quel est la quantité d'énergie nécessaire pour obtenir un GJ d'hydrogène ?</p> <p>d) Veuillez élaborer sur la filière et le mode de production de cet hydrogène. TÉQ, par son Plan, pose-t-elle des exigences quant à la source de production énergétique de cet hydrogène ? Veuillez préciser.</p> <p>e) Prenez-vous en compte la quantité d'énergie nécessaire pour obtenir l'hydrogène et sa source de production dans le calcul des économies d'énergie et des économies de carburants associées à cette mesure. Dans chacun de ces deux cas, veuillez élaborer et décrire de manière quantitative comment il en est tenu compte.</p> <p>f) Veuillez déposer les récentes mesures gouvernementales d'aide au sujet de l'hydrogène.</p>	<p>Nous ne voyons aucune raison pour TÉQ de ne pas répondre aux questions posées.</p> <p>Ici encore, TÉQ refuse de répondre aux questions permettant d'évaluer le réalisme des prévisions du Plan y compris l'exactitude de sa méthodologie pour la prise en compte de la quantité d'énergie requise pour produire l'hydrogène et sa comptabilisation ou non dans le Plan.</p>
<p>DDR1 du RTIEÉ</p> <p>DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-1-21</p> <p>Référence(s) :</p> <p>i) TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ), Dossier R-4043-2018, Pièce B-0005, TÉQ-1, Plan directeur 2018-2023 en transition, innovation et efficacité énergétiques, Annexe VI – Prévisions budgétaires et prévisions des résultats des mesures du Plan directeur 2018-2023, page 221, mesure numéro 65 :</p> <p>65. Intégrer des clauses d'exclusivité aux volets Étude de</p>	<p>TÉQ refuse de préciser le sens d'une des mesures de son Plan.</p>

Question non répondue par TÉQ	Commentaire
<p>faisabilité et Remise au point d'ÉcoPerformance (TEQ)</p> <p>Demande(s): a) Veuillez expliquer le sens de cette mesure. b) Quel est le gain attendu des mesures d'exclusivité (économies d'énergie et laquelle, économie de combustibles, évitement de GES, autres) ?</p> <p>Réponse de TÉQ a) La demande d'informations dépasse le cadre de la demande de TEQ relative au Plan directeur. b) Même réponse qu'à 1-21a)</p>	
<p>DDR1 du RTIEÉ</p> <p>Question RTIEÉ-1-24 a) À la référence i) (Caractériser le potentiel de production des énergies renouvelables : Mener une étude sur les données météorologiques de vent et d'ensoleillement pour déterminer le potentiel d'utilisation de ces énergies renouvelables au Nunavik), pourquoi avoir encore besoin d'une nouvelle étude ? Veuillez déposer la vingtaine d'études qui existent déjà au Nunavik depuis 25 ans.</p> <p>b) À la référence i) (Implanter un projet pilote de stockage d'énergie Implanter un projet pilote sur l'utilisation d'une batterie pour le stockage d'énergie dans une centrale ainsi qu'un projet pilote pour l'installation de 20 kW de production solaire), veuillez décrire chacun de ces projets pilotes et leurs échéances.</p> <p>c) À la référence i), veuillez expliquer pourquoi on a mis sous la rubrique Moderniser les centrales thermiques des items comme exploiter un parc éolien, raccorder le réseau de La Romaine au réseau intégré ou déployer des unités de stockage.</p> <p>d) À la référence i) (Déployer des unités de stockage d'énergie dans certains réseaux autonomes), veuillez décrire l'état d'avancement, le nombre et le lieu des sites considérés et l'échéancier prévu et le budget de chacun en les situant dans les années financières appropriées.</p> <p>e) À la référence ii) est ce que la réduction des produits pétroliers inclus la contribution du raccordement du village La Romaine ?</p> <p>f) À la référence ii) est ce que la réduction des produits pétroliers inclus la contribution de la nouvelle centrale hybride de Tasiujaq de la référence (i) ?</p>	<p>TÉQ refuse de préciser le sens de plusieurs des mesures de son Plan.</p> <p>La page 105 du Plan directeur ne répond pas à la question RTIEÉ-1-24(c).</p>

Question non répondue par TÉQ	Commentaire
<p>g) À la référence ii) est ce que la réduction des produits pétroliers inclus la contribution de la nouvelle centrale éolienne?</p> <p>h) À la référence ii) est ce que la prévision budgétaire inclus le coût du raccordement du village La Romaine ? Si oui, de combien et à quelles années financières ?</p> <p>i) Veuillez préciser à quels items mentionnés à la référence i) la prévision budgétaire de la référence ii) s'applique.</p> <p>Réponse de TÉQ :</p> <p>a) La demande d'informations dépasse le cadre de la demande de TEQ relative au Plan directeur.</p> <p>b) La demande d'informations dépasse le cadre de la demande de TEQ relative au Plan directeur.</p> <p>c) La demande d'informations dépasse le cadre de la demande de TEQ relative au Plan directeur. Néanmoins, l'information est à la page 105 du Plan directeur.</p> <p>d) La demande d'informations dépasse le cadre de la demande de TEQ relative au Plan directeur.</p> <p>e) La demande d'informations dépasse le cadre de la demande de TEQ relative au Plan directeur.</p> <p>f) Même réponse que 1.24e)</p> <p>g) Même réponse que 1.24e)</p> <p>h) La demande d'informations dépasse le cadre de la demande de TEQ relative au Plan directeur.</p> <p>i) Même réponse qu'à 1-24h)</p>	
<p>DDR1 du RTIEÉ Question RTIEÉ-1-25 d) D'où proviennent et comment ont été élaborées les 9 groupes de cibles institutionnelles indiquées en référence (iii) ? Nous constatons une grande variabilité entre ces cibles. Nous vous saurions gré, dans votre réponse, de fournir les précisions suffisantes permettant de comprendre le pourquoi de cette grande variabilité.</p> <p>e) Veuillez déposer le calcul ayant permis d'élaborer les 9 groupes de cibles institutionnelles très variables indiquées en référence (iii).</p>	<p>TÉQ refuse de préciser le sens de plusieurs des mesures de son Plan.</p>
<p>DDR1 du RTIEÉ Question RTIEÉ-1-26 a) En quoi consiste exactement le « plan » décrit en référence (i) ? Est-ce le chapitre 2 du Plan directeur sur les premières nations ou y a-t-il un autre document décrivant ce « plan » ? Veuillez le</p>	<p>TÉQ refuse de préciser le sens d'une des mesures de son Plan.</p>

Question non répondue par TÉQ	Commentaire
<p>déposer le cas échéant et veuillez spécifier son adresse Internet. S'il n'est pas disponible, veuillez indiquer quand il le sera et vous engager à le déposer au présent dossier (et à spécifier son adresse Internet) dès qu'il le sera.</p> <p>b) Veuillez également spécifier qui est ou sera l'auteur de ce « plan » décrit en référence (i). Est-ce TÉQ ou une autre instance ?</p>	
<p>DDR1 du RTIEÉ Question RTIEÉ-1-27 a) Selon vous, au Québec, est-il interdit aux livreurs de programmes et mesures énoncés au plan (TÉQ, les distributeurs d'électricité ou de gaz, les ministères et organismes), pendant la durée de ce plan, de bonifier ces programmes et mesures ou d'en ajouter d'autres ? Ou au contraire ces livreurs de programmes et mesures peuvent-ils simplement le faire dans le cadre de leurs opérations courantes (sujet aux autres autorisations qu'ils doivent dans certains cas obtenir, mais indépendamment du plan) ? Veuillez expliquer votre réponse.</p> <p>b) Plus généralement, selon vous, au Québec, est-il interdit à des livreurs de programmes et mesures (TÉQ, les distributeurs d'électricité ou de gaz, les ministères et organismes) de mettre en place des programmes ou mesures en transition, innovation ou efficacité énergétiques qui seraient extérieures ou supplémentaires au plan, indépendamment de ce plan ? Veuillez expliquer votre réponse.</p>	<p>Cette question est fondamentale.</p> <p>Elle vise à établir que la Régie peut, lors d'une cause tarifaire d'un distributeur, aller au-delà du Plan. La question s'est récemment posée au dossier R-4018-2017 Phase 2 alors qu'Énergir propose la reconduction de son CASEP qui, bien qu'étant une mesure de transition énergétique (dont le type est même mentionné au Plan directeur de TÉQ) ne constitue pas une des mesures énoncées dans ce Plan.</p>
<p>DDR1 du RTIEÉ Question RTIEÉ-1-28 a) À quelle date le représentant principal de TÉQ qui sera absent à partir du 27 octobre 2018 sera de retour et pourra exercer ses fonctions dans le présent dossier ?</p> <p>b) Comment entrevoyez-vous l'échéancier entre aujourd'hui et la date d'entrée en vigueur du Plan (incluant cette dernière date) dans l'hypothèse où la Régie de l'énergie, suivant l'article 85.43 LRÉ, ne demanderait pas à TÉQ d'évaluer des mesures additionnelles ?</p> <p>c) Comment entrevoyez-vous l'échéancier entre aujourd'hui et la date d'entrée en vigueur du Plan (incluant cette dernière date) dans l'hypothèse où la Régie de l'énergie, suivant l'article 85.43 LRÉ, demanderait à TÉQ d'évaluer des mesures additionnelles ?</p>	<p>TÉQ refuse de fournir à la Régie et aux participants des informations permettant la planification du présent dossier, surtout s'il devait y avoir des mesures additionnelles que la Régie demanderait à TÉQ d'évaluer après avoir constaté que le Plan actuel ne répond pas aux cibles gouvernementales.</p>

Question non répondue par TÉQ	Commentaire
<p>d) La présence du représentant principal de TÉQ décrit en (a) est-elle nécessaire pour que TÉQ puisse procéder à évaluer des mesures additionnelles ? Veuillez expliquer.</p>	
<p>DDR1 du RTIÉE Question RTIÉE-1-29 a) L'article 13 al.3, 2e phrase de la Loi sur TÉQ (référence ii) spécifie que l'avis de la Régie constitue l'un des prérequis à l'entrée en vigueur du Plan. Toutefois, cet article ne spécifie pas que l'avis de la Régie doit être favorable. Selon vous, si l'avis de la Régie est défavorable, TÉQ considère-t-elle qu'il lui faudra nécessairement procéder à des modifications au plan selon l'article 14 de la Loi sur TÉQ afin qu'il puisse atteindre les cibles ?</p> <p>b) L'article 14 de la Loi sur TÉQ (référence iii) spécifie que, si le plan est « révisé » selon l'alinéa 1 de cet article (à la demande du gouvernement pour tenir compte de cibles additionnelles), alors dans ce cas le plan « révisé » est de nouveau sujet aux processus des articles 12 et 13. Toutefois l'alinéa 3 de cet article 14 ne pose aucune telle exigence lorsque le plan est non pas « révisé » mais au contraire simplement « modifié » par TÉQ elle-même « si elle juge que des modifications sont nécessaires pour atteindre les cibles » selon l'alinéa 2 de cet article. Veuillez donc confirmer que, selon vous, si TÉQ « modifie » son plan selon l'alinéa 2 de cet article, elle n'a pas besoin de soumettre la modification aux articles 12 et 13 (sauf évidemment si la Régie est demeurée saisie du dossier et n'a pas encore rendu son avis ou sa décision finaux).</p>	<p>TÉQ refuse de fournir à la Régie et aux participants des informations permettant la planification du présent dossier. Il est important de comprendre la position de TÉQ quant au <b><u>rôle que la Régie aura ou n'aura pas à jouer</u></b>, et quant à <b><u>la flexibilité du Plan en cas d'évolution durant ses 5 ans.</u></b></p>
<p>DDR1 du RTIÉE Question RTIÉE-1-30 a) Selon vous, une fois que la Régie aura rendu son avis final selon l'article 85.41 LRÉ (et sa décision finale sur l'aspect 2 du présent dossier) et une fois que le Plan sera entré en vigueur selon l'article 13 de la Loi sur TÉQ, reste-t-il un rôle quelconque à jouer à la Régie pour le reste de la durée quinquennale de ce Plan ? Veuillez expliquer votre réponse.</p> <p>b) Veuillez élaborer sur la possibilité que la Régie émette un avis provisoire sur le Plan selon l'article 34 de sa Loi constitutive, de sorte qu'après l'entrée en vigueur du plan, la Régie en demeurerait malgré tout saisie, en attendant que TÉQ lui soumette diverses autres précisions qu'elle indique et des suivis, le tout aux fins de permettre à la Régie de rendre ultérieurement un avis final.</p>	<p>TÉQ refuse de fournir à la Régie et aux participants des informations permettant la planification du présent dossier. Il est important de comprendre la position de TÉQ quant au rôle que la Régie aura ou n'aura pas à jouer, et quant à <b><u>la possibilité pour la Régie de demeurer saisie.</u></b></p>



Paour l'ensemble de ces motifs, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite respectueusement la Régie de l'énergie à ordonne à *Transition Énergétique Québec (TÉQ)* de répondre aux demandes de renseignements énoncées au tableau.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dominique Neuman', with a horizontal line underneath it.

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).